Règlement ministériel du 7 mars 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR122 entre Lorentzweiler et Blaschette à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR122 entre Lorentzweiler et Blaschette;

Arrête:

Art.1er.- Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès au CR122 entre Lorentzweiler et Blaschette (PK 1090-3090), est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2. Une déviation est mise en place.

- **Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.
- **Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 23 mars 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 7 mars 2013 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler